

## COVID-19: Règlement grand-ducal du 17 avril 2020

En date du 17 avril 2020, le gouvernement luxembourgeois a publié un règlement grand-ducal qui porte introduction d'une série de mesures au niveau de la santé et sécurité des salarié(e)s. L'OGBL a activement participé à ces discussions entre gouvernement, syndicats, patronat, ITM et médecine du travail et ceci dans une volonté de protection des salariés.

Pour rappel et conformément à l'article L. 312-1 et 312-2 du Code du travail, l'employeur est obligé d'assurer la sécurité et la santé des salariés dans tous les aspects liés au travail et, dans le cadre de ses responsabilités, il est tenu de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des salariés, y compris les activités de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens nécessaires.


Conformément à l'article L. 313-1 du Code du travail, il incombe à chaque salarié de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur.

Le règlement grand-ducal est applicable à partir du 17 avril 2020 et complète les dispositions du code du travail en la matière et les règlements grand-ducaux déjà pris en la matière.

### Art. 1er

*(1) Pendant la durée de l'état de crise telle que fixée par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, et sans préjudice des dispositions du Livre III du Code du travail, l'employeur doit :*

- 1. prendre les mesures appropriées pour la protection de la sécurité et de la santé des salariés visés à l'article L. 311-2, point 1 du Code du travail, veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID-19 et contribuer à l'amélioration des situations existantes pour faire face à cette épidémie de COVID-19 ;*
- 2. éviter les risques et évaluer tout risque pour la sécurité et la santé des salariés qui ne peut pas être évité par rapport à ces circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID-19 ;*
- 3. renouveler régulièrement cette évaluation visée au point 2 et, en tout cas, lors de tout changement de ces circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID-19 ;*
- 4. déterminer, en fonction de cette évaluation visée au point 2, les mesures à prendre par rapport à ces circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID-19 ;*
- 5. limiter, en cas de besoin, le nombre de salariés exposés aux risques ou susceptibles de l'être*



par rapport à ces circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID-19 ;

6. *informer et former, en collaboration avec la délégation du personnel, les salariés sur les risques éventuels pour la sécurité et la santé, les précautions à prendre, le port et l'emploi des équipements et des vêtements de protection ainsi que sur les prescriptions en matière d'hygiène qui ont été prises dans le cadre de ces circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID-19 et leur donner les instructions appropriées ;*
7. *afficher des panneaux signalant les risques et les mesures de prévention prises par rapport à ces circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID-19 ;*
8. *aménager les postes de travail et autres locaux ou lieux de travail dans lesquels les salariés sont susceptibles d'exercer leur activité professionnelle en fonction de ces circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID-19 ;*
9. *mettre en place des équipements de protection collective qui permettent d'assurer la protection des salariés par rapport aux autres personnes ;*
10. *fournir aux salariés des équipements de protection individuelle, y compris des vêtements de protection appropriés, adaptés aux circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID-19 ;*
11. *veiller à ce que les vêtements et équipements de protection soient :*
  - *placés correctement dans un endroit déterminé et rangés à l'écart des autres vêtements,*
  - *nettoyés après chaque utilisation, ou, au besoin, détruits ;*
12. *mettre à la disposition des salariés des sanitaires appropriés, leur permettre l'accès à un point d'eau, du savon et des serviettes de papier jetables ou leur fournir des produits désinfectants ;*
13. *veiller à ce que les salariés respectent une dis-*

*tanciation physique appropriée et, à défaut, que les salariés portent un masque ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique et, si besoin, d'autres équipements de protection individuelle ;*

14. *veiller à ce que les locaux et les sols soient régulièrement nettoyés ;*
15. *veiller à ce que les surfaces de travail soient nettoyées et désinfectées.*

*(2) L'employeur prend les mesures appropriées pour que les employeurs des salariés des entreprises ou établissements extérieurs intervenant dans son entreprise ou son établissement reçoivent des informations adéquates concernant les points visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, destinées aux salariés en question.*

*(3) Lorsque, dans un même lieu de travail, les salariés de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs doivent coopérer à la mise en œuvre des dispositions visées au paragraphe 1<sup>er</sup> relatives à la sécurité et à la santé au travail et, compte tenu de la nature des activités, coordonner leurs activités en vue de la protection et de la prévention des risques professionnels, s'informer mutuellement de ces risques et en informer leurs salariés respectifs ou leurs représentants.*


*(4) Les mesures concernant la sécurité et la santé au travail visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ne doivent en aucun cas entraîner des charges financières pour les salariés.*

## *Chapitre 2 : Droits et obligations des salariés*

### *Art. 2.*

*(1) Pendant la durée de l'état de crise, et sans préjudice des obligations visées à l'article L. 313-1 du Code du travail, les salariés doivent :*

1. *utiliser correctement les équipements de protection et les vêtements de protection mis à leur disposition dans le cadre des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID-19 et appliquer les mesures d'hygiène requises ;*
2. *signaler immédiatement, à l'employeur et/ou aux salariés désignés et aux délégués à la sécurité et*



à la santé, toute situation de travail dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et immédiat pour la sécurité et la santé dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

(2) Sans préjudice de l'article L. 312-4 du Code du travail, un salarié qui, en cas de danger grave, immédiat et qui ne peut être évité, s'éloigne de son poste de travail ou d'une zone dangereuse, ne peut en subir aucun préjudice. La résiliation d'un contrat de travail effectuée par un employeur en violation des dispositions du présent paragraphe est abusive.

Chapitre 3 : Contrôle et sanctions

Art. 3.

Les infractions aux dispositions prévues aux articles 1er et 2 sont recherchées et constatées par les membres de l'Inspection du travail et des mines ainsi que par les médecins du travail de la division de la

santé au travail et de l'environnement.

Les pouvoirs de l'Inspection du travail et des mines sont exercés conformément aux articles L. 612-1 à L. 615-2 du Code du travail.

Les pouvoirs des médecins du travail de la division de la santé au travail et de l'environnement sont exercés conformément aux dispositions de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé.

La division de la santé au travail et de l'environnement assure conjointement avec l'Inspection du travail et des mines, chacune en ce qui la concerne, l'application des dispositions du présent règlement grand-ducal.

Les infractions aux dispositions prévues aux articles 1er et 2 sont punies des peines prévues à l'article L. 314-4 du Code du travail.

## SYNTHÈSE

### Obligations des employeurs

- prendre les mesures appropriées pour la protection des salariés
- limiter, si besoin, le nombre de salariés exposés aux risques liés à l'épidémie du COVID-19
- informer et former an accord avec la délégation du personnel les salariés sur les risques liés à l'épidémie du COVID-19
- afficher les panneaux signalant les risques et mesures de protection à respecter
- aménager les lieux de travail
- fournir les équipements de protection individuelle aux salariés (protections respiratoires, vêtements de protection etc)
- mettre à disposition des points d'eau, du savon et des serviettes en papier jetables ou fournir des produits désinfectants (gel hydro-alcoolique etc)
- mettre à disposition des masques ou autres dispositifs de protection respiratoire
- veiller au nettoyage régulier des locaux et sols
- veiller au nettoyage et à la désinfection des surfaces de travail

### Droits et obligation des salariés

- utiliser correctement les équipements et vêtements de protection et appliquer les mesures d'hygiène requises
- signaler immédiatement, à l'employeur et/ou aux salariés désignés et au délégué à la sécurité et à la santé, toute situation dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger pour leur sécurité et santé



## Mise en sécurité du salarié en cas de danger grave (Art 2 du RGD du 17 avril 2020)

Dans le cadre de la crise sanitaire due au COVID-19, l'OGBL a revendiqué que chaque salarié puisse en cas de danger pour sa santé et sécurité avoir droit à un droit de se mettre en sécurité en cas de danger pour sa santé.

Suite à des négociations entre les syndicats, le gouvernement et les employeurs et grâce aussi à l'action de l'OGBL un règlement grand-ducal reprend cette mesure.

Le règlement grand-ducal du 17 avril 2020 prévoit à l'article 3 qu'un salarié qui, **en cas de danger grave, immédiat et qui ne peut être évité, s'éloigne de son poste de travail ou d'une zone dangereuse, ne peut en subir aucun préjudice**. La résiliation d'un contrat de travail effectuée par un employeur en violation des dispositions du présent paragraphe est abusive.

Nous invitons chaque salarié qui se retrouve dans une situation de danger, en premier lieu de se mettre en sécurité soi-même et ses collègues et de contacter de suite son supérieur hiérarchique ainsi que ses délégués OGBL afin que la situation soit réglée.

### Contrôle et sanctions

Les infractions peuvent être recherchées et constatées par l'ITM, les médecins du travail de la division de la santé au travail et de l'environnement.

Les infractions aux dispositions du RGD sont punies par les peines prévues à l'article L. 314-4 du code du travail.

**Toute infraction, ... , des règlements et des arrêtés pris en leur exécution est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 25 .000 euros ou d'une de ces peines seulement .**

**Toute infraction aux dispositions de l'article L . 313-1, des règlements et des arrêtés pris en son exécution est punie d'une amende de 251 à 3 .000 euros .**

**La protection de la santé et sécurité est l'enjeu primordial dans cette situation de crise sanitaire. L'OGBL et tous ses délégués sont à votre disposition en cas de questions ou de problèmes. N'hésitez pas de contacter vos délégués OGBL ou la HOTLINE de l'OGBL au +352 2 6543 777 ou par mail [info@ogbl.lu](mailto:info@ogbl.lu).**

### NUMÉROS UTILES

HOTLINE OGBL +352 2 6543 777

ITM +352 24 77 61 00

### LIENS UTILES

[Règlement grand-ducal du 17 avril 2020](#)

[Site COVID-19 du ministère de la santé](#)